



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf : SEVS-SDPP2-22-08-167

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet de construction d'un centre
pénitentiaire sur la commune de Rivesaltes (66) et
sur la mise en compatibilité du Plan Local
d'Urbanisme de Rivesaltes et du Schéma de
Cohérence Territoriale (SCOT) de la Plaine de
Roussillon.**

Préambule

Par envoi en date du 30 juin 2022, le préfet des Pyrénées-Orientales a saisi le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires dans sa compétence d'autorité environnementale pour une demande d'avis relative au dossier concernant du « Projet de construction d'un centre pénitentiaire sur la commune de Rivesaltes (66) et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Rivesaltes et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Plaine de Roussillon ». Le dossier est parvenu complet au commissariat général au développement durable (CGDD), chargé de préparer l'avis, le 30 juin 2022. Le CGDD en a alors accusé réception.

L'avis de l'autorité environnementale est établi en application des articles L.122-1, R.122-6 et R.122-7 du code de l'environnement. La circulaire du 3 septembre 2009 sur la préparation de l'avis de l'autorité environnementale précise que cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte par le projet.

Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'autorité environnementale, pour rendre le présent avis, a recueilli et tenu compte des contributions transmises par le préfet des Pyrénées-Orientales en date du 26/08/2022 et par l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie en date du 16/08/2022 au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement.

Ce projet a fait l'objet d'une visite sur site, en présence de l'APIJ (Agence pour l'immobilier de la justice), maître d'ouvrage du projet, le 23 août 2022.

1 – LE PROJET	4
1.1. CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET	4
1.2. DESCRIPTION DU CENTRE PENITENTIAIRE.....	5
1.3. LES PROCEDURES	6
2. LES PRINCIPAUX ENJEUX AU TITRE DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	7
3. ANALYSE DE L’ETUDE D’IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L’ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET.....	7
3.1. QUALITE DE L’ETUDE D’IMPACT	7
• REMARQUES GENERALES	7
• PERIMETRE DU PROJET ET AIRE(S) D’ETUDE.....	8
• ANALYSE DES SCENARIOS	8
3.2. PRISE EN COMPTE DE L’ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET	9
• PHASE TRAVAUX.....	9
• MILIEUX NATURELS.....	10
○ EVALUATION DES ENJEUX	10
○ LES IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL.....	11
• PAYSAGES	13
• GESTION DES EAUX PLUVIALES, DES EAUX USEES ET GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU.....	14
• IMPACTS SUR L’AGRICULTURE	15
• DEPLACEMENTS	15
• NUISANCES SONORES	16
• QUALITE DE L’AIR.....	16
• MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCALE D’URBANISME DE LA COMMUNE DE RIVESALTES ET DU SCOT DE LA PLAINE DU ROUSSILLON	17
• CONTRIBUTION DU PROJET AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET VULNERABILITE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE..	18
• ENERGIE.....	19
• EFFETS CUMULES	19
• SEQUENCE ERC GENERALE	20
4. APPRECIATION GENERALE DE LA QUALITE DE L’ETUDE D’IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L’ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET	20

1 – Le projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Dans le cadre du programme immobilier pénitentiaire dit « 15 000 », le ministère de la Justice a décidé l'aménagement d'un nouveau centre pénitentiaire à Rivesaltes (Pyrénées-Orientales) dont la gestion et la conception ont été confiées à l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ). Ce nouveau établissement pénitentiaire est un centre de détention¹ réservé aux hommes majeurs. Sa création répond au besoin d'augmenter la capacité d'hébergement en centre de détention du département et d'augmenter la capacité d'hébergement du quartier maison d'arrêt² de l'établissement pénitentiaire de Perpignan existant. Ceci permettra de résorber la surpopulation pénale actuelle dans ce centre de Perpignan où les places de centre de détention hommes seront remplacés par des places de maisons d'arrêt dédiées aux hommes majeurs (la densité carcérale actuelle du quartier maison d'arrêt est de 201%) et de réduire l'encombrement des maisons d'arrêt de Foix et de Carcassonne (dont les densités carcérales des maisons d'arrêt sont respectivement de 210,8% et 204,7%). Le dossier ne précise pas pourquoi le projet ne vise pas également à résorber la surpopulation carcérale des maisons d'arrêt de Foix et de Carcassonne.

Le site est situé sur la commune de Rivesaltes, située dans le nord-est du département des Pyrénées-Orientales en région Occitanie, à environ 10 km du centre-ville de Perpignan. Il représente une surface de 23,6 hectares de parcelles agricoles en vignes ou en friche dont l'ensemble appartient à la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole ou à la commune de Rivesaltes.

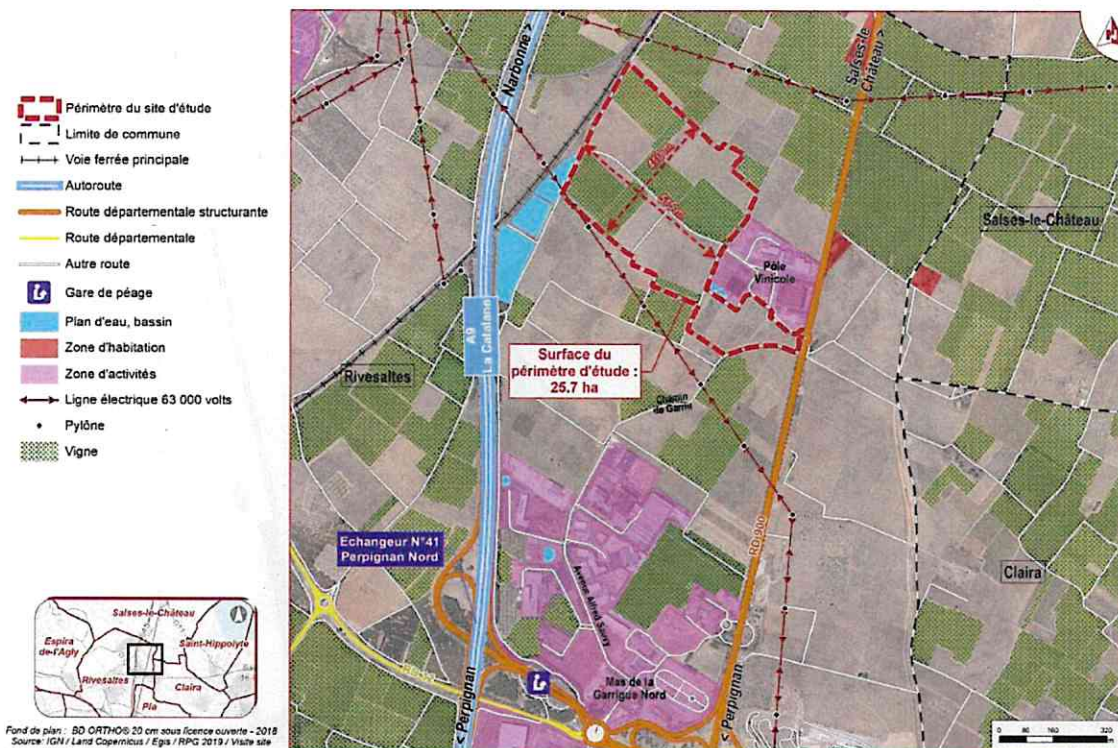
Le site est délimité à l'est par la cave Arnaud de Villeneuve, une installation de production viticole sans point de vente et la RD 900, à l'ouest par la voie ferrée et la route longeant l'autoroute A 9 et au sud par la sortie n°41 de l'A 9 et la zone d'activités économique (ZAE) du « Mas de la Garrigue nord ».

Le site est par ailleurs situé à proximité des principaux services publics supports d'un établissement pénitentiaire, plus précisément à :

- 11,6 km du tribunal judiciaire de Perpignan ;
- 4,5 km de la gendarmerie de Rivesaltes ;
- 8,1 km du centre hospitalier de Perpignan.

¹ Un centre de détention est un établissement pour peine accueillent des personnes détenues condamnées à une peine supérieure à deux ans et qui présentent les meilleures perspectives de réinsertion sociale.

² Les maisons d'arrêt reçoivent les personnes prévenues en détention provisoire (en attente de jugement ou dont la condamnation n'est pas définitive), ainsi que les personnes condamnées dont la peine ou le reliquat de peine n'excède pas deux ans.



Le démarrage des travaux est prévu en 2024 pour une durée d'environ 30 mois.

1.2. Description du centre pénitentiaire

Le futur centre de détention de Rivesaltes aura une capacité d'environ 500 places. Il prévoit une emprise au sol bâti en enceinte d'environ 30 000 m² et une hauteur maximale de 20 mètres de haut (R + 3 + combles). L'emprise totale du centre de détention a une surface totale d'environ 19,5 ha comprenant une zone d'emprise artificialisée (bâtiments, parking et voirie) de 15,8 ha, et une zone d'emprise d'espaces verts paysagers de 3,7 ha.

En ce qui concerne l'organisation spatiale, deux périmètres se complètent :

- la zone en enceinte comprenant les bâtiments d'hébergement, les bâtiments administratifs, les parloirs, les locaux d'activités, les locaux de services, les ateliers de formation et de production professionnelle, les cours de promenade, etc. ;
- la zone hors enceinte comprenant les abords de l'établissement, l'accueil des familles, les locaux du personnel hors enceinte, le stationnement des personnels et des visiteurs (environ 345 places) et de la voirie associée, dont un giratoire.

Le projet comprend également l'aménagement d'un accès routier à partir du giratoire de la RD 900, à l'est. L'établissement pénitentiaire pourra être rejoint selon deux options : par une voie reliant directement le giratoire de la RD 900, ou par la voie de desserte de l'extension de la ZAE du « Mas de la Garrigue nord ».

Le coût estimé de ces travaux est d'environ 113,5 M€.

Schéma d'aménagement



1.3. Les procédures

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha* ».

Dans le cadre de la procédure commune du code de l'environnement, l'évaluation environnementale porte sur le projet de construction d'un centre pénitentiaire sur la commune de Rivesaltes et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Rivesaltes et du SCOT de la Plaine du Roussillon.

Le projet actuellement, au stade de la déclaration d'utilité publique, n'est pas connu précisément. Par exemple, le plan de masse et le traitement architectural n'ont pas été transmis.

Lors de la visite terrain, le pétitionnaire a précisé que deux actualisations de l'étude d'impact sont d'ores et déjà prévues : lors du dépôt du dossier de dérogation espèces protégées (aux alentours de début 2023) et lors du dépôt du permis de construire et du dossier loi sur l'eau si besoin (aux alentours de fin 2023.)

Concernant le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rivesaltes, le site est inscrit en zones urbaines et à urbaniser (4AUd) correspondant à l'extension future de la ZAE du « Mas de la Garrigue Nord ». Le PLU prévoit également des orientations d'aménagement (OA) sur le secteur « Mas de la Garrigue nord » correspondant dans sa partie nord au périmètre du site du projet. Ces zonages et ces orientations n'étant pas compatibles avec la création d'un établissement pénitentiaire une mise en compatibilité du PLU est nécessaire pour la réalisation du projet.

Concernant le SCoT de la Plaine du Roussillon, le site est inscrit au sein du document d'orientations et d'objectifs (DOO) dans une zone de « *nature ordinaire à préserver* » dont la vocation est agricole et naturelle et sur une carte dans une zone dite « autres espaces agricoles et naturels à préserver ». L'urbanisation est à limiter sur cette zone mais n'est pas proscrite par le DOO. Le centre pénitentiaire

n'est cependant pas identifié en tant que « projet de grand équipement » au sein de ce DOO. Une mise en compatibilité du SCoT est donc également nécessaire pour sa réalisation.

2. Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Compte tenu de la nature du projet, l'autorité environnementale relève les principaux enjeux environnementaux et de santé suivants :

- la préservation des milieux naturels et du paysage ;
- la préservation des sols agricoles ;
- la ressource en eau ;
- la santé de la population carcérale, en lien avec l'exposition aux nuisances sonores et à une pollution de l'air.

3. Analyse de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1. Qualité de l'étude d'impact

- **Remarques générales**

L'étude d'impact du dossier traite l'ensemble des thématiques environnementales indiquées à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Selon les thématiques, le niveau d'information est hétérogène : certaines parties ne sont pas assez synthétiques et ne permettent pas de comprendre aisément les principaux enjeux ; à l'inverse certaines parties ne sont pas assez précises et ne permettent donc pas d'identifier le niveau des enjeux. Ce niveau de précision devra être affiné pour les thématiques dépendant du choix de conception lorsque les caractéristiques du projet seront connues.

De plus, les données quantitatives concernant notamment les différentes emprises du projet ne sont pas cohérentes d'une partie à une autre de l'étude d'impact.

Concernant la forme, les différents tableaux de synthèse permettent une bonne appréhension des enjeux environnementaux à prendre en compte, de la démarche d'évaluation des impacts puis de définition des mesures de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC). Des encadrés synthétiques sont également proposés dans la conclusion de certaines parties et facilitent la compréhension des enjeux.

De plus, des renvois peu précis vers les annexes spécialisées sont régulièrement faits par le pétitionnaire, notamment pour la partie biodiversité (pièce H).

L'autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact doit être un document autoportant sur lequel est formulé l'avis et que les renvois vers les annexes doivent être le plus précis possible. L'autorité environnementale recommande de préciser, le cas échéant, les pages ou les chapitres des annexes où des compléments d'informations peuvent être trouvés.

Le résumé non technique est clair et reprend les différents tableaux de synthèse présentés dans l'étude d'impact. Les nombreuses illustrations aident également à la bonne compréhension de l'étude. Toutefois, le tableau synthétisant l'état initial, l'analyse des impacts du projet sur l'environnement et les mesures envisagées en phase travaux puis en phase d'exploitation mériterait d'être accompagné de commentaires écrits.

L'autorité environnementale recommande de synthétiser les principales conclusions se dégageant des tableaux récapitulatifs.

● Périimètre du projet et aire(s) d'étude

Le pétitionnaire identifie dans le périmètre du projet les travaux et aménagements correspondant à la création de l'établissement pénitentiaire en lui-même (zone en enceinte et hors enceinte) et les travaux d'accès du site à partir du giratoire de la RD 900.

Il convient également de préciser et d'intégrer au périmètre du projet les travaux concernant les travaux sur le giratoire, le raccordement des effluents de l'établissement pénitentiaire au réseau d'assainissement de Rivesaltes et l'extension des réseaux d'alimentation en eau potable.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer dans le périmètre du projet le giratoire et l'extension de la station d'épuration communale.

● Analyse des scénarios

Trois sites ont été envisagés pour accueillir l'établissement pénitentiaire : le site du « Mas Orlin » sur Perpignan, le site du « PRAE Arago » et le site du « Mas de la Garrigue nord » sur Rivesaltes.

Après analyse du tableau multicritères, le choix du pétitionnaire vers le site du « Mas de la Garrigue nord » semble avoir été orienté par :

- l'emplacement réservé du projet ferroviaire de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan – point faible pour le site « PRAE Arago » ;
- les zones d'inconstructibilité liées aux axes de transport ;
- la proximité avec les habitations présentes – point faible pour le site « Mas Orlin » ;
- les activités économiques existantes dont la présence d'un hôtel 3 étoiles ou encore la proximité du monument historique « Camps Joffre dit Camp de Rivesaltes ».

Les critères environnementaux de cette analyse multicritère sont toutefois pas précisés. Par exemple, les enjeux écologiques, l'artificialisation, le potentiel agronomique, le paysage, les nuisances notamment sonores pourraient être des critères permettant de comparer les trois sites.

Par exemple, la DDT précise dans sa contribution que la réalisation du projet sur le site du « Mas Orlin » présenterait un impact écologique moindre par rapport à celui du « Mas de la Garrigue nord ». Des précisions sur cette appréciation au niveau du site « Mas Orlin » sont attendues, notamment pour la justification liée à procédure de dérogation espèces protégées.

L'autorité environnementale recommande de préciser les critères environnementaux (biodiversité, artificialisation potentiel agronomique, paysage, nuisances sonores) qui ont prévalu au choix du site d'implantation.

Sur le site choisi, quatre scénarios d'implantation sont présentés : trois implantations au nord (soit en forme de rectangle soit de carré avec une entrée soit au sud soit à l'est) et une implantation au sud. Les critères qui semblent avoir guidé vers le choix du scénario 4 (figure ci-après) après analyse du tableau communiqué sont :

- la proximité des infrastructures de transport (éloignement suffisant de l'A 9 et de la ligne ferroviaire à l'ouest et de la RD 900 à l'est) permettant notamment d'éviter les bandes d'inconstructibilité et les zones avec des fortes nuisances sonores ;
- la proximité de la cave qui a déterminé la mise en place d'un masque paysager arborée à l'est (avec des effets notamment sur l'atténuation des nuisances olfactives pour les détenus) ;
- la présence de la zone d'activité Mas Garrigue nord et sa zone d'extension prévue sur la partie sud du site.

Scénario 4

Périmètre du site d'étude (Etude de faisabilité 2019)

Limite de commune

Voie ferrée principale

Autoroute

Route départementale structurante

Autre route

Plan d'eau, bassin

Zone d'habitation

Zone d'activités

Ligne électrique 63 000 volts

Pylône

Vigne

Loi Barnier

Scénario d'implantation

Limite bâtée en enceinte ou cour de promenade

Chemin de ronde (6m), Glacis (20m), Zone neutre (6m)

Abords extérieurs, dont voie carrossable (10 m.)

Annexes hors enceinte

1 Bâtiment locaux du personnel

2 Bâtiment d'accueil des familles

3 Parking personnel

4 Parking visiteur

Voie d'accès

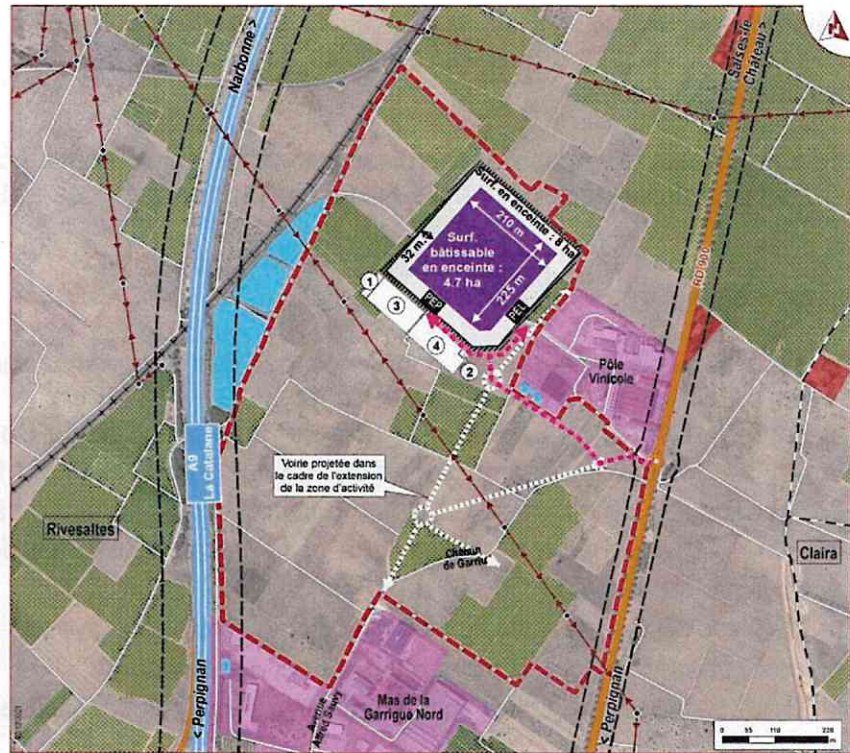


Figure 3 - Plan du scénario retenu pour l'implantation du projet (source : page 45 de l'étude d'impact)

Contrairement à la comparaison faite pour le choix des sites d'implantations, la présentation sous forme d'avantages et d'inconvénients ne permet pas une comparaison directe par type de critère entre les différents scénarios. De plus, il est mentionné à plusieurs reprises que les premières investigations écologiques ont permis de guider le choix de l'implantation du centre pénitentiaire sans avoir davantage d'informations.

L'autorité environnementale recommande de faire apparaître de manière dans une synthèse les critères, notamment environnementaux, qui ont motivé le choix du scénario 4 et de faire apparaître les conclusions des premiers retours écologiques pour chacun des scénarios.

3.2. Prise en compte de l'environnement dans le projet

● Phase travaux

Les travaux relatifs à chacune des composantes du projet (zone en enceinte, locaux hors enceinte, zone de stationnement, giratoire et voirie d'accès) sont insuffisamment précisés dans le dossier. Ces informations ne seront connues qu'après notification du marché de conception-réalisation. Il sera nécessaire de décrire les travaux propres à chaque composante du projet et d'évaluer leurs impacts potentiels sur l'environnement du site. La description précise des travaux, de l'ensemble de leurs caractéristiques techniques, et du calendrier, ne pourront toutefois être connus qu'après la réalisation du marché de conception.

Cette partie nécessitera une actualisation une fois que les caractéristiques techniques seront connus après passation du marché de conception, notamment sur la nature des travaux, leur phasage, leurs emprises, le trafic généré et le plan de circulation associé, le calendrier précis (et l'adaptation de celui-ci vis-à-vis des enjeux biodiversité) ou encore les volumes et la provenance de matériaux de construction utilisés.

L'autorité environnementale recommande de décrire précisément la phase travaux du centre pénitentier et des aménagements directement en lien avec celui-ci, les impacts qu'elle génère sur l'environnement ainsi que les mesures d'évitement et de réduction prises.

- **Milieux naturels**

- Evaluation des enjeux

Le niveau d'enjeu est déterminé par le croisement entre l'enjeu local de conservation et l'importance de la zone d'étude pour la conservation de la population des espèces potentiellement impactées par le projet.

Les sites naturels protégés

Plusieurs sites naturels protégés ou concernés par des actions de restauration écologique ont été identifiés à proximité ou sur le site du projet dont :

- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) et la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Complexe lagunaire de Salses-Leucate » (lien écologique respectivement fort et modéré avec le site du projet dans l'étude en pièce G3 et lien qualifié de peu probable dans l'étude d'impact) ainsi que la Zone Naturelle d'Intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II du même nom (lien écologique modéré avec le site du projet) ;
- la ZSC « Château de Salses » (lien écologique modéré avec le site du projet dans l'étude en pièce G et qualifié de peu probable dans l'étude d'impact) ;
- la ZNIEFF de type I « Camp militaire du Maréchal Joffre » (lien écologique modéré avec le site du projet) ;
- 3 sites de compensation (lien écologique modéré avec le site du projet ou à définir pour un site).
- le PNA (Plans Nationaux d'Actions) des reptiles (domaine vital du Lézard ocellé) et à proximité des PNA en faveur des insectes et des mammifères, des oiseaux, des rapaces.

L'autorité environnementale recommande de:

- ***mettre en cohérence le lien écologique entre le site du projet et la ZPS et la ZSC « Complexe lagunaire de Salses-Leucate » ainsi qu'avec la ZSC « Château de Salses » pour que les données soient identiques dans l'étude d'impact et dans l'étude en pièce G ;***
- ***préciser le lien entre les périmètres réglementaires listés et la détermination de l'enjeu local de conservation.***

Les inventaires

Un inventaire des milieux et des espèces présentes sur la zone d'emprise du projet a été réalisé entre mars 2020 et mai 2021. Des écarts entre les recommandations de la fiche 10 des lignes directrices Eviter-Réduire-Compenser de 2013 et les passages effectifs sur le terrain ont été observés pour les orthoptères (pas de passage entre août et octobre), les chiroptères (pas de passage en décembre pour les gîtes d'hiver) et pour les espèces d'avifaune migratoires (pas de passage entre août et octobre).

L'autorité environnementale recommande de justifier les dates de passage choisies dans l'étude d'impact et en particulier pour les groupes d'espèces cités.

Les échelles d'étude ne sont pas précisées dans l'étude d'impact. Seule une partie dans l'étude spécifique biodiversité indique que les échelles d'étude sont adaptées en fonction de chaque groupe d'espèces sans davantage de précision.

L'autorité environnementale recommande de préciser sur quelles zones ont été effectuées les états initiaux de chaque groupe d'espèces.

³ Expertises écologiques et zones humides.

Les fonctions écologiques

Les milieux relevés (friches embroussaillées et friches vivaces, vignoble) sont évalués comme sans enjeu écologique. Cependant, une précision de l'ensemble des fonctions écologiques de cette zone et notamment du sol non artificialisé est attendue.

L'autorité environnementale recommande de préciser les fonctions écologiques des sols agricoles non artificialisés.

- o Les impacts sur le milieu naturel

Évaluation des impacts et mise en œuvre de la séquence ERC

Concernant la démarche d'évaluation des impacts bruts et résiduels, les critères rentrant en compte dans leur quantification sont bien décrits (dérangement des espaces, destruction d'habitats, etc.) mais en ce qui concerne la définition du niveau d'impacts (de très faible à fort), il est précisé dans la méthodologie qu'elle reste à dire d'experts. L'étude d'impacts ne retranscrit pas les explications des experts pour accompagner la qualification des niveaux d'impacts. De plus, la méthodologie permettant d'estimer les effets des mesures de réduction est à préciser.

L'autorité environnementale recommande de préciser systématiquement les arguments conduisant à la détermination du niveau d'impacts, bruts et résiduels.

Plusieurs mesures de réduction en phase chantier et en phase opérationnelle devront être précisées :

- *MR3 « Adaptation des modalités de chantier pour limiter l'impact du sol »* afin de préciser les surfaces concernées du site du projet;
- *MR1 « Dispositif de protection d'habitats d'espèces »* afin de préciser les modalités de sanctuarisation des espaces verts ;
- *MR6 « Adaptation des plantations d'arbres dans les espaces verts paysagers »* afin de préciser :
 - les plantations d'arbres sur la partie est du site ;
 - le devenir des espaces verts ouverts à l'ouest du site et comment ces parties pourront devenir des habitats favorables pour les espèces malgré la pollution lumineuse forte et l'enclavement du site ;
- *MR9 « Dispositif de limitation des nuisances envers la faune »* pour laquelle plusieurs recommandations ont été faites dans le volet spécifique biodiversité mais où aucun engagement ne semble avoir été pris par le pétitionnaire.

L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures de réduction cités ci-dessus et particulièrement l'efficacité des mesures MR6 par rapport à la pollution lumineuse sur la zone et MR9.

Les besoins de compensation (qualitatif et quantitatif) pour les espèces où il existe un impact résiduel sont estimés.

La méthode de détermination des ratios de compensation est bien explicitée dans la partie méthode. Les ratios à ce stade sous la forme de fourchette seront encore à affiner.

L'autorité environnementale recommande de :

- **préciser les ratios de compensation une fois que les critères correspondant à la solution compensatoire seront connus ;**
- **justifier la faisabilité des mesures de compensation écologique au vu du besoin de compensation estimé et de la disponibilité du foncier.**

Les mesures de compensation devront être précisées lors d'une actualisation de cette étude d'impact avec la détermination précise du foncier pour les mesures de compensation avec l'état initial de la zone et la stratégie de gain envisagée.

Les fiches opérationnelles ici présentées ne donnent pas les informations listées et nécessaires :

- où et sur quelles surfaces?
- qui sera en charge de faire la mesure compensatoire et qui en assurera la gestion sur le temps souhaité ? (Responsables et partenaires éventuels) ;
- quand les mesures compensatoires seront mises en place et est-ce qu'il y a un décalage temporel avec la réalisation des impacts ?
- quel sera le coût de chaque mesure compensatoire ?

L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures compensatoires lorsque le foncier sera connu afin d'apporter l'ensemble des informations nécessaires pour s'assurer de l'effectivité et de la pérennité des mesures compensatoires (foncier, état initial, stratégie de gains etc.).

Parmi les mesures de compensation, les mesures MC1 et MC2 proposent une adaptation des pratiques agricoles. Elles ne sont pas dimensionnées à ce stade. Pour de telles mesures, il sera nécessaire d'apporter une justification précise concernant l'additionnalité écologique et l'additionnalité administrative de ces mesures sera attendue lors d'une actualisation ultérieure c'est-à-dire :

- est-ce que ce changement de pratique génère des gains écologiques et comment mesurer et suivre ce gain ?
- est-ce que ce changement de pratique est bien additionnelle aux autres actions publiques ?

De plus une attention particulière sera portée sur le gestionnaire de ces mesures compensatoires et le type de contractualisation choisi avec l'exploitant agricole pour que cela soit compatible avec la temporalité de la mesure compensatoire (indiquée à 25 ans dans ce document).

L'autorité environnementale recommande pour les mesures de compensation consistant au changement de pratique agricole de justifier dans les actualisations ultérieures l'additionnalité écologique et administrative et les modalités de gestion choisies pour assurer la pérennité de ces changements de pratique sur toute la durée des mesures de compensation (contractualisation avec l'exploitant).

Enfin, l'évaluation du besoin de compensation pour le crapaud calamite (MC4) doit être mis en cohérence avec l'évaluation des enjeux et des impacts résiduels qui apparaissent faibles dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande d'associer systématiquement les mesures de compensation et donc les gains écologiques qu'elles génèrent à des pertes de biodiversité et donc à des composantes de biodiversité précises.

L'évaluation des incidences du projet sur la ZPS « Complexe lagunaire de Salses-Leucate » conclue à des atteintes modérées pour l'Alouette calendrelle et le Pipit Rousseline et des atteintes jugées fortes pour l'Outarde Canepetière.

L'autorité environnementale recommande de confirmer son appréciation de l'impact sur le site Natura 2000, et le cas échéant de préciser les conséquences de cette conclusion sur une espèce ayant prévalu au classement Natura 2000 et notamment en matière de compensation écologique.

● Paysages

Le site est situé au cœur de la Plaine du Roussillon, au sein de l'unité paysagère du Crest, caractérisée par des paysages plats et ouverts avec la présence de vignobles et de garrigues. La zone subit une forte pression urbaine de type étalement en zone de « franges urbaines-rurales ». Une ligne haute tension est identifiée comme une ligne forte du paysage, visible sur plusieurs kilomètres. A l'ouest la section de la RD 900 est identifiée comme une des principales entrées de ville de Rivesaltes et de la Plaine du Roussillon. Une étude paysagère, réalisée en janvier 2022 est annexée en pièce H « documents annexes » du dossier d'enquête.

Du fait du faible relief le site est visible sur plusieurs kilomètres, créant de fortes covisibilités depuis la plaine, les principaux axes de circulation et les reliefs environnants. Le site a également un vis-à-vis direct avec le pôle vinicole à l'est et la zone d'activité du Mas de la Garrigue au sud. Seules les vues depuis la plaine à l'ouest du site sont masquées par l'autoroute A 9 qui est légèrement en remblai. Un alignement de pins classé au titre du PLU de Rivesaltes bordant la RD 900 à l'ouest limite également les vues sur le site.

La topographie ne constitue pas une contrainte vis-à-vis du projet mais l'enjeu paysager est considéré comme fort par le pétitionnaire du fait de ces covisibilités proches et lointaines.

En phase opérationnelle, le périmètre du futur établissement représente une parcelle de 23,6 ha mais le périmètre de l'établissement pénitentiaire ne concernera *in fine* qu'une superficie d'environ 15,8 ha. L'impact visuel de l'établissement pénitentiaire comportant un mur d'enceinte de 6 mètres de hauteur et éclairé durant la nuit par des projecteurs est considéré comme fort du fait des covisibilités mentionnées plus haut.

Afin de réduire ces impacts, le choix du scénario d'implantation a pour effet de mettre à distance de plus de 130 m l'établissement et la limite de propriété de la cave Arnaud de Villeneuve à l'est du site et de créer un espace « tampon » entre les bâtiments avec :

- sur les franges nord et est un « masque visuel » respectivement de 5 mètres et 15 mètres de large composé de chênes et pins parasol ;
- à l'est, entre l'établissement et ce masque visuel, une culture arboricole à partir d'essences locales dont le but est de renforcer l'effet du masque visuel.

L'espace situé à l'ouest du site ne sera en revanche pas planté dans l'objectif de maintenir un espace ouvert et respecter les préconisations écologiques établies par dans l'analyse spécifique de biodiversité.

L'étude d'impact décrit ces aménagements paysagers en page 422 et les illustre à l'aide d'un schéma détaillé (figure ci-dessous), des montages photographiques et des coupes Est-Ouest et Nord-Sud.



Figure 5 – Intégration paysagère du centre pénitentier (source page 423 de l'étude d'impact)

L'autorité environnementale souligne la pertinence des choix réalisés permettant de réduire l'impact visuel sur la frange nord et est, tout en respectant les préconisations écologiques réalisées dans le volet spécifique biodiversité.

Etant donné que l'éclairage nocturne sera significatif, l'autorité environnementale recommande de détailler dans la partie relative au paysage les impacts paysagers liés à cette pollution lumineuse.

De plus, l'autorité environnementale recommande de présenter l'ensemble de ces mesures comme des mesures d'évitement et de réduction.

L'étude d'impact mentionne également que la création du centre pénitentiaire devra faire l'objet d'un traitement architectural spécifique et que la voie d'accès, les stationnements et les bâtiments annexes feront l'objet d'un accompagnement paysager soigné.

L'autorité environnementale recommande de préciser le traitement architectural spécifique du centre pénitentiaire et l'accompagnement paysager de la voie d'accès, des stationnements et des bâtiments annexes lors des actualisations à venir.

- **Gestion des eaux pluviales, des eaux usées et gestion de la ressource en eau**

Il n'y a actuellement pas d'estimation quantitative des besoins en eau pour le projet en phase chantier et en phase exploitation (eau potable pour 500 à 700 personnes (détenus et personnels) et gestion des espaces verts du futur site).

Pour l'alimentation en eau potable, le scénario retenu aujourd'hui est le raccordement depuis l'UDI Rivesaltes. Il est toutefois précisé qu'il sera nécessaire d'augmenter la capacité du réseau.

Dans le cas d'un nouveau pompage (évoqué en option dans l'étude d'impact), l'adéquation des besoins en eau avec l'état quantitatif actuel et futur de la nappe devra être précisée.

L'autorité environnementale recommande de :

- **quantifier les besoins en eau en phase chantier et en phase exploitation ;**
- **justifier que ces besoins sont compatibles avec l'état actuel et futur de la ressource en eau qui sera mobilisée pour la satisfaction de ces besoins ;**
- **préciser le scénario de raccordement envisagé.**

Pour la gestion des eaux pluviales, une étude hydraulique sera réalisée pour déterminer le système de gestion des eaux pluviales suite à l'imperméabilisation de 15,8 ha.

L'autorité environnementale recommande de compléter cette partie sur la gestion des eaux pluviales et de l'actualiser ensuite.

Pour la gestion des eaux usées, le réseau sera raccordé à la station d'épuration de Rivesaltes. Le pétitionnaire précise dans l'étude d'impact que le poste de refoulement existant devra être renforcé en terme de volume de stockage, de capacité de pompes et de conduite de refoulement et qu'une extension de la capacité de la station d'épuration sera à prévoir à court terme pour traiter les effluents supplémentaires des projets à venir sur la zone.

L'autorité environnementale recommande de préciser la nature et le calendrier des travaux d'extension liés à la station d'épuration ainsi que les impacts environnementaux et de préciser les mesures d'évitement et de réduction si nécessaire.

● **Impacts sur l'agriculture**

La surface agricole impactée est de 21,33 ha, composée de 13,791 ha de vignes et 7,539 ha de friche agricole, dont 4.983 ha cultivés en agriculture biologique.

Une étude préalable agricole est en cours d'élaboration par le bureau spécialisé ENVILYS et dimensionnera des mesures de compensation agricole collective. L'état initial de cette étude de décembre 2021 constitue la pièce G « Étude préalable et de compensation agricole collective » du dossier d'enquête. L'étude prévoit des mesures de compensation collective pour consolider l'économie agricole du territoire :

- accompagnement à la diversification des productions ;
- soutien d'installation d'équipements collectifs et productifs ;
- réflexions pour la valorisation des résidus de cultures et d'élevage en énergies renouvelables ;
- soutien à la réhabilitation de terrains en friche ;
- contribution à la construction du projet agricole et alimentaire de la petite région de Perpignan.

L'autorité environnementale souligne que certaines mesures d'accompagnement, qui font partie du projet, sont susceptibles d'engendrer des impacts environnementaux qui doivent être analysés dans le présent dossier.

● **Déplacements**

Concernant la phase chantier, le flux de véhicules entrants et sortant est estimé entre 5 et 10 camions par jour pendant la phase de traitement de sols, entre 10 et 20 camions par jour pour la phase réseau et jusqu'à 50 camions par jour pour la phase plateforme voirie. Une des mesures de réduction est la définition d'un itinéraire d'accès des camions, cependant, cet itinéraire n'est pas précisé à ce jour. De plus, des accès temporaires sur le site ont été mentionnés lors de la visite de terrain. Ces derniers doivent être précisés au sein de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec l'itinéraire des camions selon le calendrier de la phase travaux et d'analyser ainsi la capacité d'absorption du trafic supplémentaire sur les infrastructures linéaires existantes.

Concernant la phase d'exploitation, lors de la visite de terrain, le pétitionnaire a précisé l'avancée des discussions sur les aménagements routiers qui permettront l'accès au centre pénitentiaire. La construction du centre pénitentiaire sera ainsi complétée par le réaménagement du carrefour giratoire A 9-RD 83-RD12 (maitrise d'ouvrage Perpignan Montpellier Métropole), une partie de la route communale « Rue A Chauvy » (maitrise d'ouvrage commune de Rivesaltes) et la route d'accès vers le centre pénitentier dont l'APIJ a la maitrise d'ouvrage.

L'autorité environnementale recommande de détailler les travaux sur le giratoire, la route communale et l'accès vers le centre pénitentiaire (calendrier, nature des travaux, impacts sur le trafic).

Le site n'est actuellement pas desservi par les transports en commun. Le pétitionnaire souhaite le faire desservir mais le dossier ne fournit pas d'éléments de prise en compte par l'autorité organisatrice des transports en commun.

L'autorité environnementale recommande de préciser les conditions de desserte du site en transports en commun.

Les mobilités douces n'ont pas été traitées dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande d'inclure les mobilités douces dans son analyse.

● **Nuisances sonores**

Le futur établissement pénitentiaire est placé à proximité de la RD 900, de l'A 9 et de la voie ferrée. De plus, une nouvelle ligne à grande vitesse entre Montpellier et Perpignan ainsi qu'une future installation de triage de fret dédiée à des manœuvres et des chargements de jour comme de nuit sont prévus à l'ouest et au nord du site.

En phase chantier, les nuisances sonores ne sont pas quantifiées. Des systèmes de mesures avec des systèmes d'alerte pourraient être mis en place pendant la phase travaux au niveau des zones fréquentées (cave et zone d'activité Mas Garrigue nord).

En phase opérationnelle, le résultat de l'étude montre que les niveaux de bruit peuvent atteindre : 72,0 dB(A) le jour en enceinte ou hors enceinte et 68 dB(A) la nuit. Ainsi, au regard des exigences de l'arrêté du 23 juillet 2013, l'objectif d'isolement à respecter vis-à-vis du bruit extérieur varie de 30 à 38 dB selon les façades. Le choix de l'isolation et la position précise des bâtiments ne sont pas connus à ce stade.

L'autorité environnementale recommande :

- **pour la phase chantier de quantifier les nuisances sonores en phase travaux et de prendre le cas échéant des mesures permettant de suivre le niveau sonore sur les zones fréquentées ;**
- **pour la phase d'exploitation de préciser les mesures d'isollements de façade choisies, ainsi que la position exacte du bâti, pour respecter les exigences réglementaires sur la zone et le confort des détenus.**

● **Qualité de l'air**

L'état initial concernant la qualité de l'air est insuffisant. Il est seulement mentionné dans l'étude d'impact qu'il n'y a pas de station de mesure de la qualité de l'air à proximité du site et que le centre pénitentiaire étant en zone rurale, il y a peu de sources de pollutions de l'air. Or, le centre pénitentiaire est enclavé entre différentes voies de transport (autoroute A 9, RD 900, pôle vinicole, engins agricoles...). D'ailleurs,

l'impact sur la population carcérale est ensuite qualifié de moyen. Les mesures de réduction reposent sur la disposition du bâti qui n'est pas détaillée à ce stade ce qui ne permet pas de conclure à l'absence d'impact.

L'autorité environnementale recommande de faire un état initial pour la qualité de l'air, d'analyser les impacts en découlant et de préciser les mesures pour limiter l'exposition aux polluants pour le personnel et les détenus qui seront sur le site.

● **Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivesaltes et du SCOT de la Plaine du Roussillon**

Une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rivesaltes et du SCoT de la Plaine du Roussillon est nécessaire pour la réalisation du centre pénitentiaire.

Concernant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rivesaltes, le site du projet est actuellement classé en zone 4AUb correspondant à l'extension future de la zone d'activités économique du « Mas de la Garrigue nord ». De plus PLU prévoit également des Orientations d'Aménagement (OA) sur le secteur « Mas de la Garrigue nord » correspondant dans sa partie nord au périmètre du site du projet.

La construction du centre pénitentiaire nécessite une procédure de mise en compatibilité qui se traduit principalement par :

- la rédaction d'une notice de présentation présentant le projet et justifiant du nouveau secteur créé ;
- la reprise de deux cartes du PADD afin d'exclure la zone du secteur Mas du projet et de localiser l'établissement pénitentiaire ;
- la modification des OA du secteur « Mas de la Garrigue nord » (carte et texte) afin d'exclure la zone du projet ;
- la création d'OA spécifiques uniquement destinées à la construction de l'établissement pénitentiaire et des équipements et installations liées à cet établissement ;
- la reprise du plan de zonage afin de classer l'ensemble des terrains concernés en secteur 4AUp (zone À Urbaniser à vocation Pénitentiaire) ;
- la reprise du règlement d'urbanisme de la zone 4AU afin d'y introduire les dispositions propres à ce nouveau secteur créé.

Concernant le SCoT de la Plaine du Roussillon, le site est situé au sein du PADD dans une zone « autres espaces agricoles et naturels à préserver » sur la carte « Schéma de l'armature verte et bleue du territoire du SCoT Plaine du Roussillon ». Il est également inscrit au sein du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) dans une zone de « nature ordinaire à préserver » dont la vocation est agricole et naturelle et sur une carte dans une zone dite « autres espaces agricoles et naturels à préserver ». L'urbanisation est à limiter sur cette zone mais n'est pas proscrite par le DOO.

La mise en compatibilité du SCoT de la Plaine du Roussillon nécessaire pour rendre possible la réalisation du centre pénitentiaire se traduit principalement par :

- la reprise du plan du PADD « Schéma de l'armature verte et bleue du territoire du SCoT Plaine du Roussillon », afin d'ajuster la surface urbanisée ;
- la reprise du DOO afin de mettre à jour la surface du secteur « Mas de la Garrigue », de rajouter le figuré « Équipement » à l'emplacement de l'établissement pénitentiaire sur les cartes correspondantes et d'y mentionner l'établissement pénitentiaire comme un équipement.

L'évaluation environnementale des mises en compatibilité du PLU et du SCOT a pour objectif d'étudier les impacts sur le contexte urbanistique de ces modifications. Le pétitionnaire identifie différents impacts notables en matière d'urbanisme :

- la modification du type d'établissement qui s'implantera sur le site ;
- l'autorisation à terme d'un projet de grand équipement sur des secteurs de zones de « nature ordinaire à préserver » et « autres espaces agricoles et naturels à préserver ».

Le pétitionnaire n'identifie néanmoins pas d'impact notable d'urbanisme supplémentaire, en justifiant que la zone 4AUb actuel avait déjà vocation à être urbanisée. Il ne fait pas mention des éventuels report d'urbanisation sur de nouvelles zones pour accueillir les projets initialement prévus sur cette zone 4AUb.

Le centre pénitentiaire pourra potentiellement faire venir une nouvelle population sur Rivesaltes avec les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et leurs familles. Les impacts de ce besoin de logement ne sont pas mentionnés.

Les impacts ne sont néanmoins pas suffisamment décrits et ne sont pas synthétisés et présentés clairement.

L'autorité environnementale recommande de préciser au sein d'un même paragraphe les impacts de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rivesaltes et du SCoT de la Plaine du Roussillon et de préciser les mesures d'évitement et de réduction si nécessaire.

D'autre part, le pétitionnaire ne présente pas une évaluation des impacts environnementaux à l'échelle du PLU et à l'échelle du SCoT de la Plaine du Roussillon pour en apprécier plus largement les impacts, notamment au regard des dynamiques locales de consommation foncière.

De plus, le pétitionnaire ne mentionne pas :

- les impacts potentiels sur les réseaux en dehors de la zone d'étude ;
- les impacts potentiels de l'urbanisation induite par la création du centre pénitentiaire.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les impacts environnementaux à l'échelle du PLU et du SCOT et de préciser les mesures d'évitement et de réduction si nécessaire.

• Contribution du projet au changement climatique et vulnérabilité au changement climatique

Le pétitionnaire précise dans le dossier que les données nécessaires au calcul des émissions de gaz à effet de serre (GES) ne sont pas disponibles car les études de conception-réalisation ne sont pas démarrées.

Cependant, à ce jour, le pétitionnaire peut préciser le périmètre temporel (durée de vie du projet) et le périmètre spatial du projet (émissions directes et indirectes), l'état initial de l'environnement en identifiant les émissions du scénario sans projet, la base des bilans d'émissions disponibles, les objectifs et orientations des documents de planification. Une fois que les données plus précises le permettront, le pétitionnaire pourra définir des scénarios d'émissions avec et sans projet, identifier les postes d'émissions significatifs et les émissions évitées, calculer l'impact du projet et présenter les mesures ERC retenues.

Néanmoins, le pétitionnaire peut déjà réaliser un premier calcul approximatif en prenant en compte les principaux postes d'émissions et d'absorption des GES (construction du centre pénitentier et plantation d'arbres).

L'autorité environnementale recommande de préciser le périmètre temporel et spatial du projet qui seront utilisés pour le calcul des GES, l'état initial de l'environnement en identifiant les

émissions du scénario sans projet puis lorsque les données plus précises seront disponibles de définir les scénarios avec et sans projet, d'identifier les postes d'émissions significatifs et les émissions évitées, de calculer l'impact du projet et les mesures ERC retenues.

L'analyse de la vulnérabilité au changement climatique par rapport à l'aléa de canicule met en évidence une sensibilité des voiries lorsque les températures dépassent 40°C. La conception bioclimatique des bâtiments devra être précisée tout comme la capacité d'adaptation aux températures élevées des aménagements paysagers sur la zone.

L'autorité environnementale recommande de justifier la faible vulnérabilité du projet par rapport au risque de canicule et en particulier pour la composante voirie et de préciser la conception bioclimatique des bâtiments et la résilience des espaces verts sur la zone.

De plus, la vulnérabilité au projet concernant les vents violents est indiquée par le pétitionnaire.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une analyse de risque pour l'aléa vents violents.

● **Energie**

Une étude sur le potentiel en énergies renouvelables a été réalisée pour le projet et a ainsi pu mettre en avant deux possibilités : un scénario avec la biomasse et un avec la géothermie. Une étude pour confirmer le potentiel géothermique du site est en cours. Il n'y a pas plus d'information à ce stade sur le projet sur le choix vers lequel se dirige le pétitionnaire.

L'autorité environnementale recommande de préciser le scénario choisi par le pétitionnaire et d'analyser les impacts environnementaux en découlant.

● **Effets cumulés**

Le pétitionnaire identifie sept projets à proximité du projet de construction de l'établissement susceptibles d'interagir avec le projet :

- l'extension nord de la ZAE du « Mas de la Garrigue nord » ;
- la ligne grande vitesse nouvelle Montpellier-Perpignan ;
- la carrière de Salsès-le-Château ;
- la création du parc photovoltaïque au sol du Pic Carbonell ;
- la ZAC « La Teulère » ;
- le circuit auto-moto et pôle moteur ;
- le lotissement "Chemin de Vingrau" et extension du bassin de rétention "Gendarmerie".

Parmi ces projets, une attention particulière peut être portée à l'extension de la ZAE « Mas de la Garrigue nord » et le projet dit « Chemin de Vingrau » qui sont géographiquement très proches du site du projet et dont certains travaux cités auparavant en termes d'infrastructures et de réseaux seront communs, dans la mesure du possible, au centre pénitencier. Le pétitionnaire indique que les opérations seront échelonnées dans le temps mais que les périodes de réalisation ne sont pas connues avec précision.

L'autorité environnementale recommande d'indiquer les calendriers potentiels des différents projets et de préciser les effets cumulés, en tenant compte des incertitudes de calendrier pour chacun des projets, pour chaque thématique environnementale et de les quantifier dans la mesure du possible en phase chantier et phase opérationnelle.

Par ailleurs le pétitionnaire indique envisager une mutualisation des mesures de compensation avec l'extension nord de la ZAE du « Mas de la Garrigue nord ».

● Séquence ERC générale

Chaque mesure ERC doit être accompagnée de son coût (la mention « intégré au projet » n'est pas assez précise) et de mesures de suivi (les mesures de suivi ne peuvent être généralistes pour chaque thématique.)

L'autorité environnementale recommande de préciser pour chacune des mesures ERC le coût et les mesures de suivi associées.

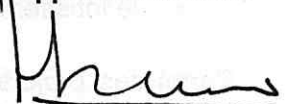
4. Appréciation générale de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact est d'une qualité hétérogène selon les thématiques environnementales et parfois incomplète. Des données sont manquantes sur le projet, du fait de l'attente du titulaire du marché de travaux notamment, et des études sont encore en cours de réalisation (potentiel de recours aux énergies renouvelables, quantification des émissions de GES, etc.). De manière générale, un effort de synthèse serait apprécié dans l'étude d'impact, tout comme des renvois plus précis vers les différentes études annexées.

Du fait du choix du porteur de projet de recourir à une procédure d'attribution de marché de conception, réalisation, l'étude d'impact devra nécessairement être actualisée sur les thématiques suivantes :

- la biodiversité et notamment concernant le dimensionnement des mesures de compensation écologique ;
- le changement climatique avec le calcul des émissions de GES et l'approfondissement de l'analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- la gestion des eaux usées, des eaux pluviales et de la ressource en eau ;
- les mobilités avec la description des travaux de voiries prévus notamment au niveau du giratoire A 9-RD 83 et les impacts en découlant ;
- la qualité de l'air en faisant un état initial plus complet et en précisant les impacts et les mesures ER si besoin ;
- et les effets cumulés notamment avec les projets d'extension de la zone d'activité Mas de la Garrigue.

**Le Commissaire général
au développement durable**



Thomas LESUEUR